

Département de  
Loire-Atlantique  
Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatorze décembre, à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

8 décembre 2022

A l'exception de : Madame MANENT excusée.

Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Madame GUINCHE.

Monsieur MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur RAHER.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Date du  
Conseil Municipal

14 DECEMBRE 2022

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame MARTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 26

Votants ---- 32

### **6/ EXERCICE 2023 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°16.09.04 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2016 – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – DEROGATION A LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS – FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

#### EXPOSE :

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 et d'abroger la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative aux modalités d'amortissement en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les Métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, c'est-à-dire à la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, à l'exception :

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

20 DEC. 2022

Publié le :

20 DEC. 2022

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR



- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux de voirie et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine au 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 3 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que ces biens soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

#### DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1,

⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

⇒ Vu la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative à la détermination des durées d'amortissement des biens amortissables et des subventions d'équipement en M14,

⇒ Vu la délibération n°22.05.01 approuvant la mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative à la détermination des durées d'amortissement des biens amortissables et des subventions d'équipement en M14.
- Approuve les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément au tableau joint.
- Approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 3 000 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR



Secrétaire de séance,  
Dénique MARTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°22.12.06 –  
DUREE D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Catégories de biens	Nature	Durée amortissement
Frais études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	202	10
Frais études non suivies de réalisation	2031	5
Frais de recherche et développement :	2032	
en cas de réussite du projet		5
en cas d'échec du projet		1
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5
Subventions d'équipement finançant :	204X	
Biens mobiliers, matériel ou études		5
Biens immobiliers ou installations		30
Projets d'infrastructure d'intérêt national		40
Brevets	2051	sur la durée du privilège ou la durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Logiciels	2051	3
Autres immobilisations incorporelles	208x	5
Plantations arbres, arbustes	2121	15
Immeubles de rapport	2132x	50
Installations générales, agencement	2135x	15
Constructions sur sol d'autrui	214x	durée du bail à construction
Installations de voirie	2152	20
Matériel roulant incendie, défense civile	21561	7
Autre matériel et outillage incendie et de défense civile	21568	10
Matériel technique scolaire	21572	10
Matériel roulant	215731	7
Autre matériel et outillage de voirie	215738	10
Installations, matériel et outillages des cantines scolaires	215741	10
Autre matériel technique	21578	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10
Installations générales, agencement et aménagements divers	2181	15
Matériel de transport :	21828	
Véhicules légers et deux roues		7
Camions et véhicules industriels		10
Matériel de bureau et matériel informatique	2183x	5
Mobilier	2184x	10
Matériel de téléphonie	2185	5
Cheptel	2186	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Le seuil unitaire des biens de faible valeur est fixé à 3 000 euros TTC.



vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du  
**14 DEC. 2022**  
Le Maire

Mr Le Maire

Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le **20 DEC. 2022**  
Publié le **20 DEC. 2022**  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



**20 DEC. 2022**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Commune de PORNICHET**

**Utilisateur : LANDREIGNE Louise**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DELIB_22_12_06
Date de la décision :	2022-12-14 00:00:00+01
Objet :	6. Exercice 2023 – Modalités de gestion des amortissements – Abrogation de la délibération n°16.09.04 en date du 21 septembre 2016 – Adoption des durées d'amortissement – Dérogation à la règle de calcul prorata temporis – Fixation du seuil des biens de faible valeur
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1.8 - autres
Identifiant unique :	044-214401325-20221214-DELIB_22_12_06-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-214401325-20221214-DELIB_22_12_06-DE-1-1_0.xml	text/xml	1273
Nom original :		
6_Gestion des amortissements.pdf	application/pdf	224265
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20221214-DELIB_22_12_06-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	224265
Nom original :		
6. Annexe DCM 6.pdf	application/pdf	97153
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20221214-DELIB_22_12_06-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	97153

### Cycle de vie de la transaction :

	<b>Etat</b>	<b>Date</b>	<b>Message</b>
	<i>Posté</i>	<i>20 décembre 2022 à 13h43min11s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>20 décembre 2022 à 13h43min11s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>20 décembre 2022 à 13h43min16s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>20 décembre 2022 à 13h43min22s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-12-20</i>